

CIRCULAIRE N° 02 - 2019 / DCBR / DG**RELATIVE AU MODE DE CALCUL DE LA COMMISSION DE VALORISATION****Le Dépositaire Central/Banque de Règlement,**

- Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu le Règlement Général du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) ;
- Vu la Décision N°2012-001 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination du Directeur Général du DC/BR ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

La commission de valorisation s'applique aux valeurs inscrites à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Article 2

La commission de valorisation est facturée trimestriellement par le Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) et s'adresse à chaque Teneur de Comptes au titre des portefeuilles de valeurs inscrites aux crédits de l'ensemble de ses comptes ouverts dans les livres du DC/BR.

En cas d'inscription d'une valeur en cours de trimestre dans les comptes ouverts dans les livres du DC/BR, la commission est facturée prorata temporis.

Article 3

La commission de valorisation est calculée quotidiennement sur la base du cours et du solde du jour pour chacune des valeurs. Le taux appliqué pour la détermination de la commission est de 0,03%, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

La règle de calcul de la commission est définie comme ci-dessous :

Commission trimestrielle = Somme des commissions journalières
Commission journalière = Cours du jour x Solde du jour x Taux annuel au prorata

Article 4

La facture trimestrielle affiche la somme des commissions journalières calculées. A titre indicatif, elle livre également le montant de la valorisation moyenne du trimestre.

Article 5

La présente Circulaire entre en vigueur dès sa diffusion aux Teneurs de Comptes et annule toutes dispositions antérieures.

Fait à Abidjan, le 14 mai 2019

Le Directeur Général




Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE